



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOW France

Port du Rhin
67630 Lauterbourg

Code AIOT : 0006700426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement DOW France, implanté Port du Rhin 67630 Lauterbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a assisté, le jour de la présente visite, à un exercice d'accident dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) organisé par l'exploitant, avec la participation du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOW France
- Port du Rhin 67630 Lauterbourg
- Code AIOT : 0006700426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

À Lauterbourg, Dow France est spécialisé dans la production de polymères acryliques et dans la production d'additifs pour plastiques.

Thème de l'inspection :

Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	POI: Test du POI tous les trois ans	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet
2	POI: État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, ANNEXE V	Sans objet
4	POI: Dispositions pour mener les premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n'ont pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI: Test du POI tous les trois ans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thèmes : Risques accidentels, POI: Test du POI tous les trois ans
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne (POI) est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : L'inspection a assisté, le jour de la présente visite, à un exercice d'accident dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) organisé par l'exploitant, avec la participation du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), portant sur un scénario d'incendie dans un local électrique. Des exercices POI sont effectivement réalisés chaque année, les derniers ayant eu lieu les 27 mars 2024 et 15 juin 2023. Ce point n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : POI: État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thèmes : Risques accidentels, POI: État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe ;
Constats :

L'annexe 5 du Plan d'Opération Interne contient un lien vers l'état des stocks actualisé. Ce point n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, ANNEXE V

Thèmes : Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1^{er} janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats : a) Le Plan d'Opération Interne (POI) identifie le Technicien Process Station (TPS) et le Directeur des Opérations Internes (DOI) comme responsables du déclenchement et de la coordination des mesures. b) Le rôle d'officier de liaison, avec le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) et le préfet, est défini ; il assure la transmission d'informations pendant la crise. c) Les scénarios accidentels et les actions réflexes correspondantes sont détaillés dans les fiches scénarios avec les moyens matériels associés. d) Le POI détaille les procédures de confinement, d'évacuation, la sirène POI et les consignes de sécurité. e) Le POI décrit les modalités d'information immédiate du préfet et du CODIS, ainsi que la communication des informations d'évolution. f) Le POI précise l'accueil, le guidage et les informations techniques mises à disposition des secours (plans, fiches de données de sécurité, étude de dangers). g) Le POI prévoit des formations régulières et des exercices POI impliquant les secours publics. h) Le POI prévoit la sirène PPI (Plan Particulier d'Intervention), les panneaux PPRT (plan de prévention des risques technologiques) et l'appui technique à la gestion des conséquences hors site. i) L'annexe 8 décrit la stratégie de prélèvements, les substances, milieux, équipements et laboratoires habilités. j) La section "gestion post-accidentelle" décrit les opérations de nettoyage, dépollution et suivi environnemental. Ce point n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : POI: Dispositions pour mener les premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thèmes : Risques accidentels, POI : Dispositions pour mener les premiers prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
Constats : Le POI (Annexe 8) détaille la procédure de prélèvements sur et hors site, les substances ciblées, les milieux, équipements et personnels compétents. Ce point n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites